ART. PREMIER N° 48

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2025

### FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1187)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 48

présenté par

Mme Roullaud, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

-----

#### **ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

- « est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Par exception au deuxième alinéa, lorsque la peine prononcée concerne un auteur coupable d'une ou plusieurs infractions prévues aux articles 222-7 à 222-14-1, 222-14-5, 222-15 et 222-15-1, celleci ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'aménagement. »

ART. PREMIER N° 48

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à retirer la possibilité d'aménagement de peine pour les infractions visant les violences physiques contre les personnes.

En effet leur nombre ne cesse de croitre et la gravité de ces violences s'intensifie. Nos jeunes sont lynchés ou frappés à l'arme blanche pour des motifs de plus en plus futiles. Une simple dispute peut entraîner un coup mortel.

Il s'agit donc par cet amendement, avec la certitude de l'exécution de la peine puisque tout aménagement est impossible, de rendre à celle-ci son caractère dissuasif, d'autant que les atteintes à l'intégrité physique suscitent une forte indignation chez nos concitoyens.